Commission des lois

Projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles (n° 3373)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 1 Début : article 1^{er} Fin : article 24 *bis*

NB: Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Substituer aux alinéas 9 à 12 les deux alinéas suivants :

« 2° Après l'article L. 212-3, il est inséré un article L. 212-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-3-1. – Les juges de proximité peuvent être appelés à siéger dans la formation mentionnée à l'article L. 212-3. Ils peuvent également : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer les alinéas 19 et 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de suppression du 3° bis, introduit par le Sénat, qui maintenait les compétences des juges de proximité statuant à juge unique sur les affaires civiles d'un montant inférieur à 4 000 euros.

Si l'intention des sénateurs était louable – il s'agissait de ne pas alourdir encore la charge, déjà lourde, pesant sur les juges d'instance – les conséquences pratiques d'une telle disposition posent difficulté, les magistrats d'instance entendus par votre rapporteur l'ont d'ailleurs souligné. A leurs yeux, cette disposition complexifierait plus qu'elle ne simplifierait leur tâche dans la mesure où ils sont appelés à suppléer l'absence du juge de proximité.

Votre rapporteur juge par ailleurs paradoxal de confier au juge de proximité la compétence des contentieux civils inférieurs à 4 000 euros, d'exclure leur compétence pour les contentieux impliquant des montants de 4 000 à 10 000 euros et de leur confier une compétence, au sein d'une collégialité, pour les contentieux supérieurs à 10 000 euros.

Un tel dispositif nuirait à la lisibilité de l'organisation du contentieux de première instance. C'est pourquoi il vous est proposé de revenir au texte initial du Gouvernement.

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer les alinéas 22 et 23.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les sénateurs, en restituant leur compétence civile de droit commun aux juges de proximité, ont néanmoins maintenu, à l'article 5° inséré dans le I de l'article 1er, la disposition suivante : « Après l'article L. 221-1, il est inséré un article L. 222-1-1 ainsi rédigé : « Art. l. 222-1-1. — Le juge de proximité peut statuer sur requête en injonction de payer, sauf sur opposition. »La mention « sauf sur opposition », justifiée dans le projet de loi par la suppression de la compétence civile de droit commun des juges de proximité, n'est pas cohérente avec le rétablissement de cette compétence tel que prévu à l'article 3° bis (nouveau) inséré dans le I de l'article 1er du texte voté par le Sénat.

AMENDEMENT

présenté par M. Hunault

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer les alinéas 22 et 23.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sénateurs, en restituant leur compétence civile de droit commun aux juges de proximité ont néanmoins maintenu, au 5° du I du présent article la disposition suivante :

« après l'article L. 221-1, il est inséré un article L 222-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L 222-1-1 – Le juge de proximité peut statuer sur requête en injonction de payer, sauf sur opposition. »

La mention « sauf sur opposition », justifiée dans le projet de loi par la suppression de la compétence civile de droit commun des juges de proximité, n'est pas cohérente avec le rétablissement de cette compétence tel que prévu au 3° bis (nouveau) inséré au I du présent article par les sénateurs.

Il convient donc de supprimer le 5°.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi les alinéas 24 à 26 :

« 6° L'article L. 223-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 223-1.* – Le tribunal d'instance connaît, de manière exclusive, en matière civile et commerciale, de toute action patrimoniale jusqu'à la valeur de 10 000 €.

« Il connaît aussi, dans les mêmes conditions, des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La modification de l'article L. 223-1 du code de l'organisation judiciaire, telle que retenue dans le présent article, aurait pour conséquence d'amputer les tribunaux d'instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle d'une partie de leur compétence commerciale actuelle : le premier alinéa de cet article ne visant que les actions réelles et immobilières, la suppression du dernier alinéa conduirait à priver le tribunal d'instance d'une partie de sa compétence commerciale pour toutes les actions jusqu'à la valeur de 10 000 euros, en particulier les actions personnelles et mobilières.

Le présent amendement vise à rétablir cette compétence.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 38, insérer l'alinéa suivant :

 \ll 2. À l'intitulé du chapitre I^{er} du titre III du livre II du code de procédure pénale, les mots : « et de la juridiction de proximité » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'abrogation des articles 522-1, 522-2 et 523-1 du code de procédure pénale.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 :

« V. – À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 45, à la fin du premier alinéa de l'article 178, aux premier et dernier alinéas de l'article 213, au premier alinéa de l'article 528-2 et à la première phrase du troisième alinéa de l'article 706-71... (le reste sans changement) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement précisant des références.

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER LA DIVISION, L'INTITULÉ ET L'ARTICLE SUIVANTS :

« Chapitre Ier bis

« Dispositions de simplification de la procédure de saisie des rémunérations ».

« Article 2 bis

- \ll I. Au deuxième alinéa de l'article L. 3252-3 du code du travail, les mots \ll applicable au foyer du salarié » sont remplacés par les mots \ll applicable à un foyer composé d'une seule personne ».
- « II. Au second alinéa de l'article L. 3252-4 du même code, les mots : « le juge » sont remplacés par les mots : « décret en Conseil d'État ».
 - « III. L'article L. 3252-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Toutefois, les créances résiduelles les plus faibles, prises dans l'ordre croissant de leur montant, sans que celles-ci puissent excéder un montant fixé par décret, sont payés prioritairement dans les conditions fixées par ce décret. »
 - « IV. Le deuxième alinéa de l'article L. 3252-10 du même code est ainsi rédigé :
- « À défaut, le juge, même d'office, le déclare débiteur des retenues qui auraient dû être opérées. Il peut, pour déterminer le montant de ces retenues, s'adresser aux organismes fiscaux et sociaux dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution pour obtenir les informations relatives au montant de la rémunération perçue par le débiteur ainsi que sur la composition de sa famille. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de renforcer l'effectivité des répartitions en saisie des rémunérations et de diminuer la durée de ces procédures.

Tout d'abord, en redynamisant cette procédure, qui depuis la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 ayant généralisé le revenu de solidarité active a perdu de son intérêt pour les créanciers. En effet, cette loi a abouti, par l'effet d'une erreur de coordination, à léser le créancier au profit du débiteur et ce sans réelle justification puisqu'il est doublement tenu compte de la composition de son foyer.

En effet, en application de l'article L. 3252-3 du code du travail, il est laissé au débiteur faisant l'objet d'une saisie de ses rémunérations une fraction insaisissable. Cette fraction était fixée par référence au RMI pour un allocataire. La loi précitée a remplacé cette référence fixe par une référence variable, le RSA applicable au foyer du débiteur. Il est ici proposé de revenir à une référence fixe.

Il est également utile, afin d'optimiser cette procédure, de ne pas prévoir que c'est le juge qui fixe la quotité saisissable lorsqu'il y a plusieurs employeurs, dans la mesure où le greffe, qui dispose du logiciel adéquat, peut procéder à cette formalité et en avertir les tiers saisis concernés.

Par ailleurs, lorsqu'une procédure de saisie des rémunérations est en cours et que plusieurs créanciers se trouvent être en concours, la régie du tribunal d'instance, qui perçoit les fonds du tiers saisi, répartit les sommes en fonction du montant de la créance de chacun et éventuellement des causes de préférence entre eux, et ce tous les 6 mois.

Or, souvent la fraction saisissable de la rémunération est faible ce qui aboutit pour les petits créanciers à ne percevoir parfois que des montants en centimes, et pour les créanciers plus importants, de n'obtenir que quelques euros tous les 6 mois, ce qui n'a que peu d'effet sur ces créances. Il apparaît donc qu'il serait opportun, à l'instar de ce qui se fait dans les procédures collectives, de prévoir que les petites créances seront payées par priorité.

Enfin, le juge doit pouvoir, en vue de délivrer éventuellement une contrainte à l'encontre du tiers saisi qui, par définition n'aura pas donné les informations sur la situation du débiteur, accéder aux informations de nature à lui permettre de déterminer le montant de la retenue à laquelle ce tiers saisi peut être condamné, et donc au montant de la rémunération du débiteur, par le biais des organismes sociaux notamment.

Ces mesures de simplification et d'allègement seront accompagnées de dispositions réglementaires de même nature.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 4

EXPOSÉ SOMMAIRE
« dernier »
le mot :
« troisième »,
A l'alinéa 2, substituer au mot :

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 6

Substituer au mot :

« dernier »,

le mot :

« premier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec le VI de l'article 196 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« deux fois »,

les mots:

« aux première et seconde phrases ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du livre I^{er} du titre II est complétée par un article L. 211-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-15. – Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent en premier ressort des actions régies par le code des douanes. » ;

 2° La section 5 du chapitre I^{er} du livre I^{er} du titre III est complétée par un article L. 311-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-15. – Une cour d'appel spécialement désignée connaît en second ressort des actions régies par le code des douanes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contentieux douanier est, de tradition, de la compétence exclusive de l'ordre judiciaire. C'est une chance aujourd'hui : la dualité des ordres dans la matière fiscale, très proche de la matière douanière, est source de difficultés permanentes et procède d'un découpage illisible pour les usagers, ménages ou entreprises.

Mais ce contentieux douanier a la réputation, justifiée, d'être l'une des branches les plus difficiles du droit : s'y mêlent des règles remontant à l'Ancien Régime et une superposition de règles nouvelles qui jalonnent la politique économique de la France, s'y mêlent aussi le droit national, le droit communautaire et, de plus en plus, les droits de l'Homme.

Plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité ont été soumises à la juridiction judiciaire, qui les a volontiers transmises au Conseil constitutionnel car le droit douanier comporte une dimension d'organisation des pouvoirs publics et de protection des libertés publiques.

Il est naturel, devant une pareille difficulté, que les juridictions les moins accoutumées à la matière risquent de commettre des erreurs. Que ces erreurs soient avérées ou pas, le législateur ne peut plus en accepter le risque et une concentration forte du contentieux douanier doit être opérée. En l'état, plusieurs centaines de tribunaux d'instance, demain 150 tribunaux de grande instance et 35 cours d'appel seraient compétents, La concentration existe de fait (sur les 30 dernières affaires examinées par la Cour de cassation, 12 venaient de Paris, à cause du siège de la direction des enquêtes douanières, 4 venaient de Rouen à cause du port du Havre ; Versailles, Bordeaux et Aix venaient ensuite, et les autres cours de France assez rarement) mais doit être parachevée dans la loi,

Ce raisonnement est aussi celui qui a été tenu pour d'autres matières réputées difficiles par les auteurs des ordonnances des 29 octobre 2007, 8 juin 2006 et 13 novembre 2008 et par le législateur dans la loi du 12 mai 2009 (le tout étant codifié aux articles L 211-10 et suivants et L 311-10 et suivants du code de l'organisation judiciaire).

Parallèlement, et à juste titre, il paraît indispensable d'amener les usagers à constituer avocat, en première instance, en appel et en cassation. C'est la dimension principale de la réforme en cours, qui transfère des tribunaux d'instance vers les tribunaux de grande instance, la matière douanière.

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article complique inutilement les procédures dans des contentieux techniques particuliers.

En effet, actuellement ce contentieux relève du Tribunal d'instance alors que le projet de loi prévoit une compétence soit du Tribunal d'instance soit du Tribunal de grande instance, en fonction du montant de l'indemnité concernée.

Alors que d'autres dispositions du projet de loi sont destinées à favoriser une plus grande spécialisation dans des contentieux très particuliers, ces dispositions contreviennent totalement à cet objectif.

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article complique inutilement les procédures dans des contentieux techniques particuliers.

En effet, actuellement ce contentieux relève du Tribunal d'instance alors que le projet de loi prévoit une compétence soit du Tribunal d'instance soit du Tribunal de grande instance, en fonction du montant de l'indemnité concernée.

Alors que d'autres dispositions du projet de loi sont destinées à favoriser une plus grande spécialisation dans des contentieux très particuliers, ces dispositions contreviennent totalement à cet objectif.

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article complique inutilement les procédures dans des contentieux techniques particuliers.

En effet, actuellement ce contentieux relève du Tribunal d'instance alors que le projet de loi prévoit une compétence soit du Tribunal d'instance soit du Tribunal de grande instance, en fonction du montant de l'indemnité concernée.

Alors que d'autres dispositions du projet de loi sont destinées à favoriser une plus grande spécialisation dans des contentieux très particuliers, ces dispositions contreviennent totalement à cet objectif.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 11

Après le mot : « prévue », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« à l'article 9 de ladite loi, avant la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 11

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

- « II. 1. L'article L. 215-1 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.
- « 2. Le 2° de l'article 35 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière est abrogé.
- « 3. La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 775 du code rural est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement tirant les conséquences de l'abrogation de la loi du 12 juillet 1909 :

- L'article L. 215-1 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'« Il peut être constitué au profit de toute famille, dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable et les textes qui l'ont modifiée, un bien insaisissable qui porte le nom de bien de famille. » Cet article doit être abrogé par cohérence avec l'abrogation de la loi de 1909.
- Le 2° de l'article 35 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière considéré comme ayant valeur législative prévoit la publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles des « actes constitutifs du bien de famille insaisissable » ; il convient dont supprimer cette mention.
- La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 775 du code rural précise que les biens acquis au moyen d'un livret « domaine-retraite » peuvent être constitués en biens de famille. Il est donc proposé de supprimer cette dernière phrase.

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article complique inutilement les procédures dans des contentieux techniques particuliers.

En effet, actuellement ce contentieux relève du Tribunal d'instance alors que le projet de loi prévoit une compétence soit du Tribunal d'instance soit du Tribunal de grande instance, en fonction du montant de l'indemnité concernée.

Alors que d'autres dispositions du projet de loi sont destinées à favoriser une plus grande spécialisation dans des contentieux très particuliers, ces dispositions contreviennent totalement à cet objectif.

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 2279 du code civil est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 2279 du code civil relatif aux actions possessoires.

Cette mesure est préconisée tant par l'avant-projet de réforme du droit des biens remis en 2008 par le professeur Perinet-Marquet et réalisé sous l'égide de l'Association Henri Capitant, que par la cour de cassation dans ses rapports annuels 2009 et 2010.

L'action possessoire vise essentiellement à assurer en justice la protection d'une situation de fait sans qu'il soit nécessaire de rapporter la preuve, souvent complexe, de la propriété.

Or, depuis longtemps, la Cour de cassation admet que la protection de la possession immobilière puisse relever d'une action en référé dès lors que la demande est justifiée par l'urgence, laquelle se caractérise par l'existence d'un trouble manifestement illicite, d'un dommage imminent ou d'une mesure justifiée par l'existence d'un différend.

Ainsi, l'action possessoire est aujourd'hui très peu utilisée (entre 220 et 250 affaires par an au TGI) au regard des larges possibilités d'action en référé.

Il est donc proposé, à titre de simplification, de supprimer ces actions étant observé que le principe de la protection possessoire, quant à lui, demeure (cf. article 2278 du code civil).

Cette mesure devra être accompagnée par une abrogation, par voie règlementaire, des articles 1264 à 1267 du code de procédure civile.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Avant le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

La disposition nouvelle aurait mieux sa place avant le dernier alinéa de l'article 10 de la loi de 1971 qui traite de la question des avocats exerçant comme mandataires sportifs.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 14

A la deuxième phrase de l'alinéa 2, après le mot : « sceaux, »,

insérer les mots :

« ministre de la justice, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 14

À l'alinéa 2, après le mot : « avis », insérer le mot : « conforme » et supprimer le mot « deux ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise en premier lieu à transformer l'avis simple du Conseil national des barreaux en avis conforme concernant les barèmes indicatifs des honoraires pratiqués par les avocats pour les procédures de divorce.

Il vise en second lieu à prévoir la révision de ces barèmes tous les ans.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 14

A la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :
« minimum » ,
le mot :
« moins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 15

A l'alinéa 1, substituer au mot :

« publication » ,

le mot :

« promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 15

A l'alinéa 1, substituer au mot : « déterminés », le mot: « désignés ». EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 15

A l'alinéa 2, après le mot « modifiées »,

insérer les mots :

« ou complétées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, reprenant la terminologie retenue à l'article 373-2-13 du code civil.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 15 BISA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de l'article 15 bis A, adaptant le régime de la faillite civile spécifique au droit local alsacien-mosellan pour tenir compte de la création de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010, n'ont pas leur place dans le chapitre VI du projet de loi, relatif à l'aménagement des règles régissant la procédure en matière familiale. Il est donc proposé de les transférer dans le chapitre X, comportant les dispositions diverses du texte.

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 *QUATER* B, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

- I. À l'article 361 du code civil, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».
- II. L'article 370-2 du même code est complété par les mots : « , à l'exception de la modification des prénoms ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise dans son I à étendre les compétences du tribunal saisi d'une demande d'adoption simple au profit d'un mineur, en prévoyant la possibilité de modifier les prénoms de l'adopté, comme cela est déjà le cas en matière d'adoption plénière.

Cet amendement s'inscrit dans une volonté de rationaliser et d'alléger les contentieux. Cette disposition évite en effet aux parents adoptifs d'engager, à l'issue de la procédure d'adoption, une seconde procédure devant le juge aux affaires familiales.

Le présent amendement prévoit également dans son II, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, que la révocation de l'adoption n'entraîne pas la remise en cause automatique du changement de prénoms, cette demande restant alors, le cas échéant, de la compétence du juge aux affaires familiales.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 16

A l'alinéa 12, substituer au mot :

« cet »,

les mots :

« ce même ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 16

EXPOSÉ GOLGA IDE
« aux ».
le mot :
« par les »,
A l'alinéa 20, substituer aux mots :

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 16

	EVDOSÉ SOMMAIDE
« est ».	
le mot :	
« sera »,	
A l'alinéa 22, substituer	au mot :

EXPOSE SOMMAIRE

CL100

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 16

A l'alinéa 27, après les mots :

« premier alinéa »,

insérer les mots:

« du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

CL101

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 16

A l'alinéa 28, substituer aux mots :

« Les articles 706-80 à 706-106 »,
les mots :

« Le chapitre II du titre XXV du présent code ».
et aux mots :

« sont applicables »,
les mots :

« est applicable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 16

- I. Après l'alinéa 29, insérer les douze alinéas suivants :
- « Art. 628-9. Peuvent exercer les fonctions d'assistant spécialisé auprès des juridictions et magistrats mentionnés à l'article 628-1 les fonctionnaires de catégorie A et B ainsi que les personnes titulaires, dans des matières définies par décret, d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat qui remplissent les conditions d'accès à la fonction publique et justifient d'une expérience professionnelle minimale de quatre années.
- « Les assistants spécialisés suivent une formation obligatoire préalable à leur entrée en fonction.
- « Les assistants spécialisés participent aux procédures sous la responsabilité des magistrats, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature, sauf pour les réquisitions prévues par les articles 60-1, 60-2, 77-1-2, 99-3 et 99-4.
- « Ils accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par les magistrats et peuvent notamment :
 - « 1° Assister les juges d'instruction dans tous les actes d'information ;
 - « 2° Assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;
 - « 3° Assister les officiers de police judiciaire agissant sur délégation des magistrats ;
- $\,$ « 4° Remettre aux magistrats des documents de synthèse ou d'analyse qui peuvent être versés au dossier de la procédure ;
- $\ll 5^{\circ}$ Mettre en œuvre le droit de communication reconnu aux magistrats en application de l'article 133-22 du code pénal.
- « Le procureur général peut leur demander d'assister le ministère public devant la juridiction d'appel.

- « Ils ont accès au dossier de la procédure pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et sont soumis au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du même code.
- « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment la durée pour laquelle les assistants spécialisés sont nommés et les modalités selon lesquelles ils prêtent serment. »
- II. En conséquence, au début de l'alinéa 30, substituer à la référence : « 628-9 » la référence : « 628-10 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme cela existe déjà dans les juridictions spécialisées en matière économique et financière et dans celles spécialisées en matière sanitaire, il parait opportun que le pôle « crime contre l'humanité » puisse bénéficier de l'aide d'assistants spécialisés possédant des compétences particulières concernant la problématique de cette matière, compte tenu de la gestion de ce type de dossiers impliquant souvent des investigations hors du territoire national.

Tel est l'objet du présent amendement.

AMENDEMENT

présenté par M. Verchère

ARTICLE 16

Substituer aux alinéas 31 et 32 les cinq alinéas suivants :

- « 4° Après le quatrième alinéa de l'article 41, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Il peut se transporter dans toute l'étendue du territoire national. Il peut également, dans le cadre d'une demande d'entraide adressée à un État étranger et avec l'accord des autorités compétentes de l'État concerné, se transporter sur le territoire d'un État étranger aux fins de procéder à des auditions. »
 - « 5° Après l'article 93, il est inséré un article 93-1 ainsi rédigé :
- « Art. 93-1. Si les nécessités de l'instruction l'exigent, le juge d'instruction peut, dans le cadre d'une commission rogatoire adressée à un État étranger et avec l'accord des autorités compétentes de l'État concerné, se transporter avec son greffier, sur le territoire de cet État aux fins de procéder à des auditions.
 - « Il en donne préalablement avis au procureur de la République de son tribunal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de procédure pénale permet aux officiers de police judiciaire, sur commission rogatoire du juge d'instruction ou sur réquisition du procureur de la République, de procéder à des auditions sur le territoire d'un Etat étranger avec l'accord des autorités de cet Etat. En revanche, il n'est pas prévu par les textes que le procureur de la République ou le juge d'instruction procèdent eux-mêmes à des auditions à l'étranger.

Le Sénat a introduit dans ce projet de loi une disposition prévoyant de manière expresse la possibilité pour le juge d'instruction de procéder à de telles auditions.

Dans un souci de cohérence, cet amendement prévoit également cette possibilité pour le procureur de la République.

(CL7)

Par ailleurs, il modifie de manière formelle les dispositions relatives au juge d'instruction en les introduisant dans un nouvel article 93-1 du code de procédure pénale, inséré après l'article 93 qui indique que le juge d'instruction peut se déplacer sur l'ensemble du territoire national et qu'il peut procéder à des auditions.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 17

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« par les »,

le mot :

« aux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

À l'alinéa 6, substituer aux mots : « fixe la liste et » les mots : « crée huit juridictions de ce type à Paris, Bordeaux, Douai, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Versailles et fixe ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Si la création de juridictions spécialisées apparaît opportune, il convient néanmoins d'assurer une répartition géographique équitable de ces juridictions sur le territoire.

Cet amendement propose ainsi de créer 8 juridictions de ce type réparties sur le territoire suivant le modèle des Cours administratives d'appel.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 17

A l'alinéa 8, substituer au mot :

« délits »,

le mot :

« infractions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 17

À l'alinéa 9, substituer au mot :
« visés »,
le mot :
« mentionnés » ;
et au mot :
« cet »,
les mots :
« ce même ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 17

A la première phrase de l'alinéa 11, substituer au mot :
« visés »,
le mot :
« mentionnés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 17

A l'alinéa 18, substituer, par deux fois, au mot :
« par »,
le mot :
«à»

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 17

A l'alinéa 19, substituer au mot :

« cet »,

le mot :

« ce même ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 19

A la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« résulte »,

insérer les mots :

« de la première phrase ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à supprimer l'article prévoyant le développement de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale qui n'offre pas les garanties d'un procès équitable au sens de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 20

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1°A Le 1° de l'article 398-1 est ainsi rédigé :

« 1° Les délits en matière de chèques prévus aux articles L. 163-2 et L. 163-7 du code monétaire et financier ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

L'article 398-1 du code de procédure pénale, qui fixe le champ de compétence du tribunal correctionnel statuant à juge unique, fait toujours référence au décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, alors que ce décret-loi a été codifié dans le code monétaire et financier depuis l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000.

Les délits anciennement prévus aux articles 66 et 69 de ce décret-loi, que vise l'article 398-1 du code de procédure pénale, sont désormais prévus aux articles L. 163-2 et L. 163-7 du code monétaire et financier et pourront désormais être jugés selon la procédure d'ordonnance pénale en application de l'article 20 du projet de loi (alinéa 17). Par coordination, le présent amendement harmonise les rédactions de l'article 398-1 et du futur article 495 du code de procédure pénale.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 20

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de celui-ci, et notamment ses charges et ses ressources, »,

les mots:

«, les charges et les ressources de celui-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

L'article 132-24 du code pénal dispose que « Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque la juridiction prononce une peine d'amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction ».

La formulation retenue par le projet de loi, qui prévoit que la procédure d'ordonnance pénale ne peut être engagée que si les « renseignements concernant la personnalité [du prévenu], et notamment ses charges et ses ressources, sont suffisants pour permettre la détermination de la peine », reprend une formulation figurant déjà dans l'actuel article 495 du code de procédure pénale. Cependant, cette formulation semble considérer que les charges et les ressources d'une personne sont des éléments de sa personnalité. Or, charges et ressources sont des éléments distincts de la personnalité du prévenu, la juridiction devant disposer pour la détermination de la peine de renseignements suffisants sur la personnalité et sur les charges et ressources, conformément aux dispositions de l'article 132-24 du code pénal.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 20

I. – À l'alinéa 5, substituer, par deux fois, au mot :
« par »,
le mot :
«à».
II. – En conséquence :
1° Procéder à la même substitution aux alinéas 6, 8, 9, 15 et 18 ;
2° Aux alinéas 7, 10 et 17, substituer aux mots :
« par les »,
le mot :
« aux » ;
3° À l'alinéa 8, substituer aux mots :
« le premier alinéa et le »,
les mots :
« aux premier alinéa et » ;

(CL54)

4° À l'alinéa 14, substituer aux mots :
« par le »,
le mot :
« au ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 20

A l'alinéa 15, substituer aux mots :

« de hall d'immeuble »,

les mots:

« des espaces communs ou des toits des immeubles collectifs d'habitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. L'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation incrimine « le fait d'occuper en réunion les espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté ». L'intitulé résumé (délit d'occupation de hall d'immeuble) du délit retenu par le projet de loi est un raccourci trop imprécis.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 20

A l'alinéa 17, supprimer les mots :

« et de cartes de paiement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification d'une erreur matérielle : les délits prévus aux articles L. 163-2 et L. 163-7 du code monétaire et financier, auxquels l'article 20 prévoit d'étendre la procédure d'ordonnance pénale, ne sont pas relatifs aux cartes de paiement mais uniquement aux chèques. L'alinéa 17 a indûment repris l'intitulé du décret-loi du 30 octobre 1935 « unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement », toujours visé par l'article 398-1 du code de procédure pénale nonobstant sa codification dans le code monétaire et financier depuis l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du code monétaire et financier.

AMENDEMENT

présenté par M. Tardy

ARTICLE 20

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

 $\,$ « 5° Si les faits portent préjudice directement ou indirectement à un consommateur et à l'intérêt collectif des consommateurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction de l'article 495 du code pénal précise que le recours à la procédure simplifiée d'ordonnance pénale ne doit pas être de nature à porter atteinte aux droits de la victime.

S'agissant des infractions portant atteinte aux droits des consommateurs, elles portent préjudice, au-delà du préjudice subis par les consommateurs estant en justice, à l'intérêt collectif que les associations agrées de consommateurs représentent.

Or la procédure d'ordonnance pénale exclurait la possibilité d'intervention des associations agrées de consommateurs et l'indemnisation du préjudice à l'intérêt collectif. Le présent amendement entend donc prévoir une exception pour les litiges de consommation.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 20

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« 2° bis Au dernier alinéa de l'article 495-2, les mots : « dernier alinéa » sont remplacés par la référence : « I » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

AMENDEMENT

présenté par M. Tardy

ARTICLE 20

Supprimer les alinéas 26 à 36.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans cet article, il est proposé de permettre au juge de statuer sur des demandes de dommages et intérêts dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale.

On change la nature même de cette procédure pénale, en y introduisant des éléments civils. La détermination du préjudice doit souvent faire l'objet d'une évaluation et ne saurait être décidée mécaniquement, sans un examen minimal de la réalité du préjudice et un minimum de contradictoire.

On alourdit la procédure d'opposition, puisqu'il sera possible de faire opposition sur la totalité, mais aussi sur la seule partie civile ou la seule partie pénale. Cela ne va pas dans le sens de la simplification.

On opère également un rapprochement entre la sanction pécuniaire pénale, l'amende, et la réparation civile, qui se trouveraient, par cette réforme, quasiment mis sur le même pied, au point d'être rapidement confondues aux yeux du justiciable. La procédure de l'ordonnance pénale risque de perdre une partie de sa force qui est sa simplicité et sa lisibilité.

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE 20

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« 6° bis À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 495-4, les mots : « n'est pas susceptible d'opposition » sont remplacés par les mots : « est susceptible d'opposition dans les conditions prévues à l'article 495-3 » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement met en œuvre une proposition formulée par la Cour de cassation dans son rapport annuel pour 2010.

La Cour de cassation a relevé que l'article 528 du code de procédure pénale, relatif à la procédure simplifiée suivie en matière contraventionnelle, exclut que le jugement rendu par défaut par le tribunal de police saisi d'un recours par le ministère public ou le prévenu contre une ordonnance pénale puisse faire l'objet d'une opposition. La seule voie de recours ouverte est celle du pourvoi en cassation, lequel ne peut, comme l'a souligné la Cour, « se substituer à un examen au fond de la procédure ». Elle a en conséquence estimé qu'« une telle impossibilité n'est pas justifiable au regard du droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement ».

De la même façon, le jugement rendu par défaut sur une opposition à ordonnance pénale rendue en matière délictuelle devrait pouvoir faire l'objet d'une opposition. Le présent amendement a donc pour objet d'ouvrir à la personne condamnée pour un délit selon la procédure simplifiée la possibilité de former opposition contre le jugement rendu par défaut.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 21

A la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« aux articles 495-7 et suivants »,

les mots:

« à la section 8 du titre II du livre II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« mentionné au troisième alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 21

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« de violences volontaires et involontaires contre les personnes, de menaces »,

les mots:

« d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

 \ll , et les mots : « des dispositions de l'article 393 » sont remplacés par les mots : « de l'article 393 du présent code ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 21, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« À la fin de l'article 520 du code de procédure pénale, les mots : « statue sur le fond » sont remplacés par les mots : « renvoie vers une autre juridiction du premier degré ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 520 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas d'annulation d'une procédure par un tribunal de première instance, pour vice de forme, qu'il est fait appel de cette annulation et que la cour d'appel décide finalement de valider la procédure, elle évoque l'affaire et statue sur le fond.

Le justiciable se trouve ainsi privé du double degré de juridiction, puisqu'il est jugé pour la première sur le fond par la cour d'appel. Ne reste au justiciable que la possibilité de se pourvoir en cassation. Mais la Cour de cassation ne jugeant qu'en droit, on ne peut pas considérer que le justiciable a pu bénéficier d'un nouvel examen complet par le biais de ce pourvoi

Ce problème a fait l'objet d'une QPC, qui n'a pas été transmise par la cour de cassation, ce qui a provoqué de vives critiques de la doctrine

Il est pourtant évident que cet article pose problème, et qu'une réforme est nécessaire. Il est donc proposé que la cour d'appel, si elle valide la procédure, renvoie l'affaire pour être jugée au fond vers une autre juridiction de premier degré que celle qui a annulé la procédure.

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 21, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 528 du code de procédure pénale, les mots : « ne sera pas susceptible d'opposition » sont remplacés par les mots et la phrase suivante : « est susceptible d'opposition dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 527. Les trois derniers alinéas de cet article sont applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement met en œuvre une proposition formulée par la Cour de cassation dans son rapport annuel pour 2010.

La Cour de cassation a relevé que l'article 528 du code de procédure pénale, relatif à la procédure simplifiée suivie en matière contraventionnelle, exclut que le jugement rendu par défaut par le tribunal de police saisi d'un recours par le ministère public ou le prévenu contre une ordonnance pénale puisse faire l'objet d'une opposition. La seule voie de recours ouverte est celle du pourvoi en cassation, lequel ne peut, comme l'a souligné la Cour, « se substituer à un examen au fond de la procédure ». Elle a en conséquence estimé qu'« une telle impossibilité n'est pas justifiable au regard du droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement ».

Le présent amendement a donc pour objet d'ouvrir à la personne condamnée pour une contravention selon la procédure simplifiée la possibilité de former opposition contre le jugement rendu par défaut.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 22

Compléter cet article par les alinéas suivants :

- « II. Aux deuxième et dernier alinéas de l'article 850 du même code, les mots : « des quatre premières classes » sont supprimés.
- « III. Au deuxième alinéa des articles L. 216-14, L. 331-25 et L. 437-14 du code de l'environnement, les mots : « des quatre premières classes » sont supprimés.
- « IV. Au premier alinéa de l'article L. 1721-2 du code des transports, les mots : « des quatre premières classes » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, visant à supprimer dans un article du code de procédure pénale, trois articles du code de l'environnement et un article du code des transports des dispositions mentionnant l'actuelle limitation de la procédure d'amende forfaitaire aux contraventions des quatre premières classes, cette limitation étant supprimée par l'article 22.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 22 BIS

I. – À l'alinéa 3, substituer au mot :
« peut »,
les mots :
« a droit ».
II. – En conséquence, après le mot : « mouvement, », insérer le mot : « de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle avec les articles L. 141-2 du code de la consommation et L. 470-4-1 du code de commerce.

AMENDEMENT

présenté par M. Tardy

ARTICLE 22 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est autorisée à communiquer sur l'existence de cette transaction et devra en informer les associations agrées de consommateurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une communication sur la réalisation d'une transaction doit être réalisée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation auprès des consommateurs qui pourront avoir révélé l'infraction ou être victimes.

Par ailleurs, les associations agrées de consommateurs doivent être informées de cette transaction pour, le cas échéant, demander réparation du préjudice à l'intérêt collectif d'une infraction qu'elles auront-elles-mêmes pu signaler à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation et guider les consommateurs victimes dans leurs démarches à l'encontre des professionnels indélicats.

AMENDEMENT

présenté par M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 22 *BIS*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 141-3 du code de la consommation est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Par exception aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ou à celles relatives au secret professionnel, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation devra informer les associations de consommateurs agrées au niveau national et justifiant d'une activité procédurale dans l'intérêt collectif des consommateurs, des procès-verbaux transmis au parquet à la suite de la constatation d'infractions au titre des articles L. 141-1 et suivants du présent code. Cette information s'accompagnera de la transmission d'une copie des procès verbaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les services de la DGCCRF sont aujourd'hui soumis au secret de l'enquête qui leur interdit de communiquer aux associations de consommateurs une quelconque information sur les enquêtes qui débouchent sur la transmission au parquet de procès-verbaux d'infraction.

Or, informées d'une transmission du procès-verbal aux services du parquet, les associations de consommateurs pourraient utilement compléter ses constations par le biais des expertises et enquêtes qu'elles réalisent et les témoignages et dossiers reçus des consommateurs. Elles seraient par ailleurs mieux à même de remplir leur mission de défense des consommateurs en accompagnant les consommateurs tout au long de la procédure judiciaire et en étant en capacité de demander réparation du préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 22 TER

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« IA. – Au dernier alinéa du III de l'article 529-6 du code de procédure pénale, les mots : « deuxième et troisième » sont remplacés par les mots : « trois derniers ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination dans l'article 529-6 du code de procédure pénale, relatif aux règles de responsabilité pécuniaire applicables aux contraventions pour non-paiement des péages d'autoroute ou d'ouvrage routier.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 22 TER

A la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« deuxième, troisième et dernier »,

les mots:

« trois derniers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

CL26 2^e rect

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 22 TER

Compléter cet article par les neuf alinéas suivants :

- « 3° Après l'article L. 322-2, il est inséré un article L. 322-3 ainsi rédigé :
- « Art. L. 322-3. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende tout propriétaire qui fait une déclaration mensongère certifiant la cession de son véhicule.
- « La personne coupable du délit prévu au présent article encourt également la peine complémentaire de confiscation de son véhicule. » ;
 - « 4° L'article L. 325-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « En cas de relaxe, le propriétaire dont le véhicule a été mis en fourrière sur autorisation du procureur de la République peut, selon des modalités précisées par arrêté du ministre de la justice, demander à l'État le remboursement, au titre des frais de justice, des frais de garde en fourrière qu'il a dû acquitter pour récupérer son véhicule. » ;
 - « 5° L'article 1018 A du code général des impôts est ainsi modifié :
 - « a) Après le mot : « décision », la fin du 3° est supprimée ;
 - « b) Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque la personne a été condamnée pour conduite sous l'influence de produit stupéfiants en application de l'article L. 235-1 du code de la route ou des articles 221-6-1 (3°), 222-19-1 (3°) ou 222-20-1 (3°) du code pénal, les droits fixes de procédure prévus par les alinéas qui précèdent sont augmentés d'une somme fixée par arrêté du ministre de la justice égale au montant, arrondi à la dizaine inférieure, des indemnités maximales prévues pour les différentes analyses toxicologiques permettant d'établir la présence de stupéfiants dans le sang. »

(CL26 2^e rect)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement améliore sur trois points des dispositions applicables en matière de sécurité routière.

Les règles applicables en matière de responsabilité pénale ou pécuniaire d'une personne qui a cédé son véhicule lorsque l'acquéreur n'a pas encore procédé au changement du certificat d'immatriculation sont clarifiées par l'article 22 ter du projet de loi, qui modifie le code de procédure pénale et le code de la route afin de faire peser ces responsabilité non plus sur le vendeur mais sur l'acheteur.

En contrepartie, afin de « sécuriser » la déclaration de cession du vendeur du véhicule, le présent amendement crée un délit pour tout propriétaire qui fait une fausse déclaration de cession. Une telle incrimination est indispensable pour empêcher de tels comportements, qui permettent au conducteur d'échapper à sa responsabilité tout en mettant injustement en cause la personne présentée comme l'acheteur du véhicule. Les peines prévues ont été fixées par analogie avec celles du délit de fausse déclaration en vue d'obtenir un droit ou une qualité prévu par l'article 441-6 du code pénal (délit qui réprime des comportements voisins, mais qui ne peut s'appliquer en l'espèce car la fausse déclaration n'a pas pour objet d'obtenir un droit ou une qualité).

Cet amendement précise par ailleurs les conséquences de la mise en fourrière d'un véhicule ordonnée par le procureur en application de l'article L. 325-1-1 de code de la route (en cas d'infraction punie de la peine de confiscation du véhicule), le cas échéant après une mise en fourrière ordonnée par le préfet en application de l'article L. 325-1-2 de ce code (lorsque la peine de confiscation est obligatoire). L'article L. 325-9 de ce code prévoit en effet que les frais de fourrière sont toujours à la charge du propriétaire. Il convient cependant de préciser <u>qu'en cas de relaxe</u>, le propriétaire pourra se faire rembourser, au titre des frais de justice, des frais qu'il a dû acquitter pour récupérer son véhicule.

Cet amendement rectifie enfin des erreurs figurant dans les dispositions insérées dans l'article L. 1018 A du code général des impôts par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 14 mars 2011, prévoyant, pour les personnes condamnées pour le délit de conduite après avoir fait usage de stupéfiants, une augmentation du droit fixe de procédure correspondant aux frais d'analyses toxicologiques. En effet, cette augmentation se substituait à celle prévue par la loi du 1^{er} juillet 2008 améliorant l'exécution des peines, issue d'une proposition de loi déposé par M. Warsmann, augmentant de 90 euros le droit fixe dû par une personne qui ne se présente pas à l'audience, rendant alors totalement inapplicable pour ce délit le dispositif adopté par le législateur afin d'inciter les prévenus à comparaître devant le tribunal. Ces dispositions avaient par ailleurs omis de viser le cas de l'usage de stupéfiants par un conducteur ayant commis un homicide ou des blessures involontaires. Enfin, elles ne s'appliquaient que devant le tribunal correctionnel, et non pas en matière d'ordonnance pénale ou en cas d'appel. La nouvelle rédaction proposée supprime ces différents inconvénients.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 22 QUATER

A l'alinéa 3, substituer au mot :

« et réprimés par les »,

le mot :

« aux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 22 QUATER

A l'alinéa 4, après le mot :

« transiger »,

insérer les mots:

«, dans les mêmes conditions, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 23

A l'alinéa 7, substituer aux mots :

« par les articles L. 121-1 à L. 121-8 »,

les mots:

« au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Marty, rapporteur pour avis au nom de la commission de la Défense nationale et des Forces armées

ARTICLE 23

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« c) bis L'article 698-5 est ainsi rédigé :

« Art. 698-5. – Les articles L. 123-1 à L. 123-5, L. 211-12, L. 211-13, L. 211-22, L. 221-3, L. 261-6, L. 262-2, L. 264-3, L. 264-5, L. 265-1, L. 265-3, L. 266-2, L. 267-1, L. 267-2, L. 268-2 et le deuxième alinéa de l'article L.311-2 du code de justice militaire sont applicables. Conformément à l'article L. 211-21 de ce même code, la personne mise en examen, le prévenu ou le condamné militaire doit être détenu dans des locaux séparés. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. L'ordonnance n° 2006-637 du 1^{er} juin 2006 ayant procédé à la refonte du code de justice militaire, il convenait de modifier tous les renvois à ce code pour tenir compte de la nouvelle numérotation. L'article 698-5 du code de procédure pénale n'avait cependant pas été modifié ; le présent amendement procède à cet ajustement.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 23

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« *d*) *bis* Au premier alinéa de l'article 698-9, les mots : « à l'article 697 » sont remplacés par les mots : « aux articles 697 et 697-5 » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 698-9 du code de procédure pénale prévoit que les juridictions de jugement spécialisées en matière militaire, lorsqu'elles constatent que la publicité risque d'entraîner la divulgation d'un secret de la défense nationale, peuvent ordonner en audience publique le huis clos des débats. Cet amendement vise à compléter ces dispositions afin de tirer les conséquences de l'instauration, au sein d'un nouvel article 697-5 du code de procédure pénale, d'une chambre spécialisée du TGI de Paris pour connaître, hors du territoire national, des crimes et contraventions commis par des membres des forces armées en opérations extérieures ou à l'encontre de celles-ci.

Il s'agit, par là, de lever toute ambiguïté sur la possibilité d'assortir certaines instances d'un huis clos dans les hypothèses de divulgation d'éléments susceptibles de faire courir un risque aux forces armées.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 23

A l'alinéa 14, substituer aux mots :

« par les articles L. 121-1 à L. 121-8 »,

les mots:

« au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 23

A l'alinéa 25, après les mots :

« premier alinéa »,

insérer les mots:

« du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 23

A l'alinéa 25, substituer aux mots :

« aux articles L. 121-1 à L. 121-8 »,

les mots:

« au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 23

A l'alinéa 39, substituer aux mots :

«à 65 »,

la référence :

«, 64 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de l'abrogation de l'article 65 du code de procédure pénale par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 23

A l'alinéa 45, substituer aux mots :

« aux articles L. 121-1 à L. 121-8 »,

les mots:

« au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 23

A l'alinéa 49, après la référence :

« L. 233-1 »,

insérer les mots :

« ainsi que les intitulés des sections 1 et 2 des chapitre I^{er} et III du titre III du livre II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence, sur le plan formel, de l'abrogation de plusieurs articles du code de justice militaire.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 24

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ces mêmes militaires sont commissionnés »,

les mots:

« ce même militaire est commissionné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle avec l'alinéa 2.

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 24 BIS

A l'alinéa 5, après les mots : « rejoindre une »,

insérer le mot :

« autre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle entre les articles L. 321-2 et L. 321-5 du code de justice militaire.

AMENDEMENT

présenté par M. Marty, rapporteur pour avis au nom de la commission de la Défense nationale et des Forces armées

ARTICLE 24 BIS

À l'alinéa 6, après le mot « territoire », insérer le mot « national ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AMENDEMENT

présenté par M. Marty, rapporteur pour avis au nom de la commission de la Défense nationale et des Forces armées

ARTICLE 24 BIS

À l'alinéa 7, à la première occurrence, remplacer le mot « militaire » par le mot « militaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 24 BIS

A l'alinéa 7, substituer aux mots :

« , un établissement pénitentiaire »,

les mots:

« en cas d'hospitalisation, un établissement pénitentiaire en cas de détention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle entre les articles L. 321-2 et L. 321-5 du code de justice militaire.